

rant, les timbres-poste seront biffés à l'encre au moyen de traits en croix.

Les mutoi-courriers et les conducteurs de voitures publiques pourront recevoir en route les lettres affranchies qui leur seront présentées par des particuliers. Ils s'assureront que les timbres-poste ne sont pas oblitérés. Ils remettront ces lettres au chef du district, qui oblitérera les timbres.

Ils pourront également recevoir les lettres non-affranchies adressées à Papeete; mais jusqu'à nouvel ordre, ils devront refuser celles qui, destinées aux districts, ne seront pas affranchies.

Les timbres oblitérés ne peuvent plus être employés à l'affranchissement. Les personnes qui s'en serviraient s'exposeraient à des poursuites correctionnelles, si cette fraude était découverte.

N° 109. — DÉCISION concédant à perpétuité à M^{me} veuve Bonnet une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 13 février dernier, par M^{me} veuve Bonnet, demeurant à Papeete, à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de cette ville;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est concédé à perpétuité à M^{me} veuve Bonnet une parcelle de terrain d'une superficie de dix mètres carrés, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Ladite concession est faite moyennant le prix de dix francs par mètre carré, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 23 août 1878.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.
